

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 15 (1907)
Heft: 6

Quellentext: Examen criminel contre Loys Espaullaz
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EXAMEN CRIMINEL

CONTRE LOYS ESPAULLAZ

(Suite et fin.)

Interroge s'il a pas induict Claude Espaullaz son frere a se mettre de la dicte entreprinse.

A respondu que, ayant son dict frere a la sollicitation du dict detenuz et a la requeste du dict Daulx porte des lettres de sa part au baron d'Hermense, environ troys moys avant leur fuytte, a son retour le dict detenuz entendant les dictes lettres concerner la dicte conspiration, en fist declairation a son dict frere et lui demanda s'il en voulloit pas estre, a quoy il respondit ainsin: « Je vouldrois que vous fissiez voz affayres sans m'en dire rien » ; Et confesse que sans son moyen son dict frere ne pensoit guere a la dicte entreprinse, et n'y fust este attiré. De quoy il crie mercy a Dieu et a noz dicts Seigneurs.

Interroge de declairer en pure verite, qui sont ceulx qui ont este de la dicte entreprinse, y ont donne leur consentement et qui ont peu scavoir quelque chose, oultre ceux quil a cy devant nommes,

A respondu avec grand jurement, et prenant Dieu a tesmoing, n'en scavoir aultres de la Ville ny de dehors qui aye este de la dicte conspiration, l'aye sceu ou donne a icelle son consentement, fors que les devant nommes, Isbrand et George Daulx, Michel de Sainct Cierge, les deux d'Erlens, Hugues Conte, Sebastien Roche et Claude Parys. Mesmes il scait que le dict de Sainct Cierge ne se voulloit trouver au dict couvent, et n'y fust venuz sans ce que Claude Parys le fust querre en sa mayson par deux ou troys foys. Et quant au Seigneur de Berchie et Ferdinand Bovyer, il n'a jamais apperceuz quils ayent eu aulcune conference avec les aultres sus nommes de la dicte entreprinse ; et fust tout esbay quant il entendict quilz s'estoyent retires pour le mesme faict qu'culx. Et déclare que s'ilz en sont, il fault que ce soit d'une aultre compagnye.

Interroge, s'il scait qui donna conseil aux fugitifz de se retirer, et qui sont cause de leur fuytte. A respondu n'en scavoir aultre, fors que Isbrand Daulx le sambedy avant son despart le manda querre et lui declaira quilz estoient descouvertz et se fallioit retirer ; et que certains deux siens bons amys l'en avoyent adverty.

Que si il le voulloit suyvre, il lui feroit preparer ung cheval. A quoy le dict detenuz s'accorda. Et scait que le dict Daulx fis advertyr tous les aultres devant nommes pour les fayre retirer.

Interrogue, si le dict Daulx luy nomma pas qui estoient ceulx qui lui avoyent donne le dict advertisement, et enquis de le dire.

A confesse que le dict Daulx luy dict que son nepveur le chasteillain de Chappitre luy avoit declare que noz Souverains Seigneurs estoient certainement advertys comme son filz estoit alle a la Court du Duc, et que le Seigneur Ballifz de Lausanne avoit charge de fayre saysir prisonnyer le dict Isbrand Daulx, comme il s'en estoit declare en presence de Monsieur le procureur Ansel.

Interrogue de dire, s'il scait quelles causes ont esmeuz les fugitifz a fayre la dicte conspiration.

A confesse avoir entendu d'eulx, que c'estoit pour ce qu'on les picquoit tousjours, qu'on les interessoyent en leurs libertes et franchises, et qu'on avoit tousjours proces contre eulx, notamment a l'occasion de Monsieur le procureur Ansel.

Interrogue, s'ilz ont point nomme d'autres que le dict Ansel.

A respondu qu'ilz ont aulcunes foys nomme le Commissayre Mingard, mais tousjours principallement le dict Ansel.

Interrogue, s'il scait que Isbrand Daulx eust retire aulcune partie de ses hardes avant le jour de leur fuytte. A respondu que, estans arrives a Thonon, le dict Daulx l'envoya pour defoncer deux siens bossetz questoyent au port, et fist porter ce qu'estoit dedans en la mayson du Seigneur Joly son nepveur, a scavoir certains livres, documentz et accoustremens de femme, et estime que les dictz deux bossetz y estoient arrives auparavant leur fuytte.

Interrogue, s'il a rien sceu du larrecin fait en la mayson du Seigneur Pierre Bourgeois a Lausanne.

A respondu avec grandz seremens n'en avoir jamais aulcune chose apperceuz, ny avant leur fuytte ny dempuys leur absentation.

Apres lesquelles responces et declairations le dict detenuz n'ayant voulu aultre chose confesser, encour que par troys diverses foys il soit este mys a la torture sans pierre et avec la pierre, il a este derechefz remys a la dicte torture. Ou il a soubtenuz ne scavoir aultre chose de la dicte conspiration fors ce que dessuz, quil a affirme véritable, declairant y vouloir vivre et mourryr; et dont toutesfoys il a tousjours este repentant et penitent, tant avant sa fuytte que dempuys, en a demande, comme encour de present il en cie mercy a Dieu, a noz tres redoubtes Seigneurs et a la Seigneurie du dict Lausanne, implorant la grace et misericorde de noz dictz Seigneurs. Datte au Chasteau de Lausanne le 15^e, 16^e et 17^e de decembre 1589, en presence du dict Seigneur Ballifz, de noble Jehan Baptiste Loys seigneur de Chesaullx, Pierre Loys

seigneur de Marnand, Loys Seigneulx et Claude Fransey, citoyens et conseillers de Lausanne, noble Gabriel Raphael Real seigneur de Morrens et egrege Franç. Mingard de la Court du dict seigneur Ballifz, commys pour assister au dict examen.

Jan BERGIER.

Le 26^e jour du dict moys de decembre, ayant este le proces criminel dernyer escript envoyé a noz dictz tres redoubtes Seigneurs, il a este, en observation de leurs lettres et mandement, derechefz poursuyvy a l'examen du dict detenuz pour entendre plus ample confession de ses complices et de ceulx qui ont entendu et sceu quelque chose de leur conspiration; item de ce que luy et ses dictz complices (*sic*) auront receuz pour fayre et consentyr a la dicte conspiration; item pour declairer plus amplement les moyens arrestes pour l'execution d'icelle. A cest effaict mys a la torture avec la pierre et là —

Interrogue et enquis de nommer ses aultres complices et ceulx qu'il scait avoir este informes et entendu quelque chose de leur conspiration.

A respondu avec entiere affirmation ne scavoir aultre avoir este consentant a la dicte conspiration fors que les fugitifz de Lausanne nommes en son dict proces, et n'avoir jamais entendu qu'elle soit este communicuee a d'aultres; et que s'il en nommoit aulcungs, il leur feroit tort et a sa conscience et offenderoit Dieu.

Interrogue de l'argent qu'il a receuz pour y avoir donne son consentement, et combien ses aultres complices en ont receuz.

A confesse que le lendemain quilz soupperent au Couvent Sainct Françoyz avec le baron d'Hermense et le seigneur de Chastillion, George Daulx leur apporta en sa mayson de la part du dict baron vingt escus en pieces de quattro solz, luy disant que c'estoit en souvenance de luy, avec promesse que estant le dict baron de retour de la Court, il le recongnoistra mieulx. Aultre chose n'en a il receuz ny avant sa fuytte ny dempuys icelle.

Quant a ses complices, il ne scait ce quilz en peulvent avoir receuz, sinon que dempuys leur fuytte Isbrand Daulx luy declaira ung certain jour a Thonon, quil voyoit bien Sainct Cierge estre fasche contre luy de ce quil avoit monstre a noble Pierre de Montherand la capitulation que son filz avoit apporte de la Court du Duc, et quil se trompoit bien de penser sans cela fayre sa paix [avec LL. EE.], pource que lors quilz furent a Sainct Françoyz, icelluy n'ayant voulu prendre du baron d'Hermense deux centz escus, le dict Daulx neantmoings les luy fist prendre et les avoist luy mesme,

quelque ressus quil fist, mys aux cachettes de ses chausses, telle-
ment quil ne pouvoit par ce moyen fayre sa paix non plus que les
aultres ; que tous en avoyent receuz unghescung l'environ de cin-
quante escus ; et que ce quil avoit monstre la dicte capitulation au-
dict de Montherand avoit este expressement pour fayre congnoistre
quilz n'avoient rien faict contre la religion, comme ilz estoient
accusez et que bruict estoit.

Interrogue des moyens de l'execution de la dicte conspiration.

A confesse que cela se debvoit fayre par le moyen des deux
galleries de son Altesse, armees une chescune de cinq centz sol-
datz qui prendroyent terre au port d'Ochie, et la reçez par Isbrand
Daulx chefz de l'entreprinse seroyent conduictz au couvent Saint
Françoyz et de la en la ville de Lausanne, laquelle ilz se promet-
toyent d'avoir facilement avec l'intelligence des aultres bourgeois
que le dict Daulx pretendoyt attirer a son party. Ou estans entres,
deliberoient de se saysyr de premiere arrivee de l'arcenach et des
pieces et munition estant en icelluy, et par le moyen d'icelles
assieger le chasteau et mayson forte de noz dictz Seigneurs, esti-
mansque cela estant ainsin encommence on auroit incontinent les
aultres places et villes circonvoysines, avant que noz dictz Sei-
gneurs les peussent secouryr. Quant au temps que cela se debvoit
executer, que on en avoit encour rien resoluz, et qu'on attendoit le
retour du dict filz du dict Daulx de la Court. Et n'a voulu le dict
detenuz aultre chose confesscr soubztenant ce que dessus estre
veritable et y voulloir vivre et mourryr. Datte comme dessus, pre-
sent les S^{rs} assistans devans nommes.

Jan BERGIER.

(*Archives cantonales*, Dossier de procès criminels détachés).

N.-B. — LL. EE. ont dès lors surveillé Thonon. On trouve aux
comptes du capitaine de Chillon, à l'an 1598, que le notaire Rod.
Serise (Seriesse, Seresse) de Villeneuve, a été emprisonné à Chillon
54 jours pour avoir été vu à Thonon se promenant avec Ferdin.
Bouvier plus d'une heure et « mit Wyn und erlichen Tractation
erhalten worden ». régale.

Communiqué par M. MILLIOUD.

